

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF3017

présenté par

M. Fugit, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

À l'alinéa 96, substituer aux mots :

« qui ne sont pas alimentés par un moteur thermique à allumage commandé »

les mots :

« qui sont alimentés par un moteur thermique à allumage commandé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification permet la correction d'une erreur dans le projet de loi de finances. Les véhicules concernés dans la catégorie 1 (conformément à l'exposé des motifs de l'article 14) sont les véhicules à essence respectant les normes EURO 5 et 6. Les termes « moteur thermique à allumage commandé » visant les moteurs à essence, il faut supprimer la négation dans la phrase présente dans le projet de loi de finances. Ce point a été confirmé lors de l'audition du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.